



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant fermeture de la pêche à pied des bivalves fouisseurs (groupe 2) sur les secteurs de Penthièvre baie (commune de Saint-Pierre de Quiberon) et des Sables blancs (commune de Plouharnel) du gisement de la baie de Quiberon

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 922-6 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2013-7456 du 21 octobre 2013 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied en Bretagne pour les coquillages, échinodermes et vers marins ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2023-09-28-00001 du 28 septembre 2023 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- VU l'arrêté du préfet du département du Morbihan du 18 juillet 2023 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production de coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- VU l'avis de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer en date du 19 janvier 2022 ;
- VU l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne en date du xx xx 2023 ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

Article 1

La pêche à pied professionnelle et de loisir des bivalves fouisseurs (groupe 2) est interdite sur les secteurs de Penthièvre baie (commune de Saint-Pierre de Quiberon) et des Sables blancs (commune de Plouharnel) de la zone 56.08.2 du gisement de la baie de Quiberon, classée par l'arrêté du préfet de département du Morbihan du 18 juillet 2023 susvisé, dans la zone comprise entre la côte et la ligne reliant les points dont les coordonnées géographiques sont les suivantes (WGS 84) :

- 47°34. 2113'- 3°7. 3134' ;
- 47°34. 2093'- 3°7. 0162' ;
- 47°33. 1307'- 3°7. 271' ;
- 47°33. 1134'- 3°7. 7817'.

La carte de la zone interdite figure à titre indicatif en annexe du présent arrêté.

La fin de la période d'interdiction est conditionnée à un avis scientifique favorable en ce sens faisant suite à une visite du gisement.

Seuls sont autorisés les prélèvements à des fins de surveillance sanitaire sur la zone définie supra à une fréquence de 8 prélèvements par an sur chacun des deux secteurs.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le xx xx 2023
Pour le préfet, et par délégation,

la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et
d'aquaculture

Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR + BAQUA – SGAR Bretagne – DDDTM/DML 56 – CRPMEM de Bretagne – CDPMEM 56 – CNSP – CRC Bretagne sud – Ifremer – Groupement de Gendarmerie 56 – Groupement de Gendarmerie Maritime – Direction régionale des douanes – ULAM 56 – DIRM NAMO/SCAM.